Q4q2 16348 Bx Leo

ARTICLES ET CONVENTIONS ARRESTEES EN ESPAGNE, le Mecredy 20. d'Aouſt 1612.

Par Monſieur le Duc de Mayenne, aſſiſté de Monſieur de Puiſieux, & Monſieur de Vaucelas, auec le ſieur Duc de Lerme:

Sur le Mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame ANNE, Princeſſe d'Eſpagne.

M. D C. XIV.

Articles & Conuentions, arreſtees en Eſpagne, par Monſieur le Duc de Mayenne, aſſiſté de Monſieur de Puiſieux & Monſieur de Vaucelas; auec le ſieur Duc de Lerme: Sur le mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame Anne, Princeſſe d'Eſpagne.

AV Nom de la Saincte Trinité, du Pere, du Fils & du benoiſt S. Eſprit: trois perſonnes en vn ſeul, & vray Dieu, pour ſa gloire & ſeruice, & pour l'aduancement de ſes Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront ceſte preſente eſcriture & inſtrument, contenant l'accord & traicté de Mariage qui ſ'enſuit: Comme ainſi ſoit, qu'en la ville de Madril & en la Cour de

ſa Majeſté Catholique, en ſon Palais royal, le Mecredy 20. d'Aouſt, de l'an 1612. en la preſence d'Illuſtriſſime Dom Anthoine Cayetan Archeueſque de Capouë, Legat à la terre de noſtre ſainct Pere Paul V. ſon Nonce Apoſtolique en ſes royaumes au nom de ſadite Saincteté; & du Seigneur Comte Orthodely, Ambaſſadeur du grand Duc de Toſcane en ce qu'il poſſede; & en la preſence des Seigneurs Ducs de Gufautado & Dalbuguiogne, les Marquis de Caſtebrodrigo & de Villa-franca, tous quatre du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, du Duc de Duzede, de l'Admiral de Caſtille, du Duc de Magueds & Duc de Picquerode, du Duc Dalue, du Duc Ceſſac, Duc de Feria, Duc de Moutalto, Duc de Villa-Harmoſa, Duc de Varigues, de Dom Iouan Deydiaques, grand Commandeur de Leon, du Conſeil d'Eſtat de ſadite Majeſté, & Preſident des Ordres, de Dom Auguſtin le Meſſie auſſi du Conſeil d'Eſtat, & du Licentié Dom Dregalopes de Ayalla, auſſi du Conſeil d'Eſtat, & Grand Chambellan de ſa Majeſté, & de pluſieurs autres Seigneurs & Cheualiers. Pardeuant moy Antoine de Arroſtigny, Cheualier de l'Ordre de S. Iacques, Secretaire d'Eſtat,

Eſcriuain & Notaire de ſa royale Majeſté catholique : comparant l'excellentiſſime ſeigneur Don François de Saudeual, du lignage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Deuis, grand commandeur de Caſtille, du conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & ſon ſommelier de corps, grand Eſcuyer, Gouuerneur & premier maiſtre d'Hoſtel de tres-hault & triomphant Prince Philippes Prince d'Eſpagne, Capitaine general de la caualerie d'Eſpagne: Au nom & comme Procureur de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Don Philippes III. de ce nom, noſtre Seigneur, par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Ieruſalem, du Portugal, de Nauarre, des Indes Orientales, & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouuoir que ledit ſieur Duc de Lerme & de ſa majeſté Catholique ; Par breuet & prouiſion, ſignees de ſa royale main, ſellees de ſon ſcel royal, & contre ſignees par moy ſuſdit Secretaire royal, faict & paſſé à ſainct Laurens de l'Eſcurial, le 30. Iuillet audit an: Comme Roy, Pere & legitime adminiſtrateur de ſa ſereniſſime Infante ſa fille, & de la majeſté de la Royne Marguerite ſa legitime femme & eſpouſe d'vne part. Et d'au-

trepart : comparant l'excellentiſſime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Eſguillon, Pair & grand Chambellan de France ; Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté Tres-chreſtienne en l'Iſle de France : Et auec luy pour l'aſſiſter, ſont perſonnellement preſens & comparans le ſieur Vicomte de Puiſieux, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-chreſtienne, Secretaire de ſes commandemens & finances, grand Treſorier de ſes Ordres, & sõ Ambaſſadeur extraordinaire d'vne part, expres pour cet effect vers ſa Majeſté Catholique, & le ſeigneur Baron de Vaucelas, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-chreſtienne : Pour & au nom de tres-hault, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince LOVYS XIII. Par la grace de Dieu Roy Tres chreſtien de France & de Nauarre : & de tres-haute, tres-excellente, & tres-puiſſante Dame Marie, Royne Tres-chreſtienne de France & de Nauarre ſa mere, Tutrice & Regente en ſes Royaumes : En vertu de leurs pouuoirs qu'ils ont exhibez & repreſentez, eſcrits originairement en langue Françoiſe, ſignez de leurs royales mains, & ſcellees de leurs ſceaux Royaux, donnez & octroyez en leur Royale ville de Paris.

C'eſt à ſçauoir celuy du Roy Tres-chreſtien le 17. du mois de Iuillet de la preſente annee, & celuy de ladite Royne Tres-chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les originaux deſquels pouuoirs deſſuſdicts demeurent par deuers moy preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutiuement apres le preſent eſcrit. Ledit Duc de Lerme au nom de ſa Majeſté Catholiq. Et leſdits ſieurs Ducs de Mayenne, Viconte de Piſieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Roys Catholiques & Tres-chreſtiennes, auſquels touche le bien de leurs royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſeruee depuis qu'elle fut concluë & arreſtee entre la Majeſté Catholique du feu Roy Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & ſa Majeſté Tres-chreſtienne de deffunct le Roy Henry IV. Peres de leurs Majeſtez Catholiques & tres Chreſtiennes, à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs: elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus conuenable moyen que celuy des mariages, ny qui fuſt de plus grãde efficace

quand ils ſe peuuẽt accomplir par doubles, & renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, & l'augmẽtation de ſon diuin ſeruice, & meſmes qu'à l'Infante, & auec la benediction de noſtre treſſainct Pere le Pape Paul V. & l'entremiſe auſſi du grand Duc de Toſcane : *Sont deſia traictees & accordees les Eſpouſailles & Mariages du Sereniſſime Prince d'Eſpagne, Don Philippes, auec la Sereniſſime Iſabelle ſœur & fille aiſnee de leurs Maieſtez Tres-chreſtiennes : Comme auſſi du Roy Tres-chreſtien LOVYS XIII. auec la ſereniſſime Infante, Dame Anne, fille aiſnee de ſa Maieſté Catholique* ; Afin qu'auec les nouueaux liens s'allient plus eſtroictement, & ſe confirme dauantage l'amour, l'amitie, & la fraternité qui eſt & qu'on deſire eſtre preſeruez entre leurs Majeſtez, afin auſſi qu'elles reſortiſſent leur plein & entier effect. Les ſuſdits ſeigneurs Commiſſaires és noms cy deſſus, en ce qui concerne le mariage du Roy Tres-chreſtien auec la ſereniſſime Infante, Dame Anne, ont capitulé & conſenty ce qui ſ'enſuit.

Qu'auec la grace & benediction de Dieu prealablement obtenuës, diſpence de ſa Saincteté, à raiſon des proximitez & ſanguinitez qui ſont entre le Roy Tres-chreſtien

ſtien & la ſereniſſime Infante, ſi toſt qu'elle aura atteint l'aage de douze ans accomplis, ils facent celebrer leurs eſpouſailles & mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcripte par les ſacrez Canons & Cõſtitutions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine: Et ſe feront leſdites eſpouſailles & mariage en la Cour, Palais & maiſon de ſa Majeſté Catholique, où ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence; & ce en vertu du pouuoir & commiſſion du Roy Tres-chreſtien, & cõme il ſera fait, le Roy Tres-chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne, ſera amenee & arriuee en France, ſa Majeſte ſe ioignant auec ſon Alteſſe: & ſe fera ladicte ſolemnité des eſpouſailles, ſoit par pouuoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſtee Catholique promet & demeure obligee de donner, & donnera à la ſereniſſime Infante, Dame Anne, en dot & en faueur de Mariage, auec le Roy Tres-chreſtien de France, & payera à ſa Majeſté Tres-chreſtienne ou à celuy qui aura pouuoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cents mil eſcus d'or de la valleur de

ſeize realles la piece, & ce en la ville de Paris vn iour auant la celebration dudit mariage.

Que leurs Majeſtez Tres-chreſtiennes ſ'obligeront d'aſſeurer ou aſſeurerõt le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurees & bonnes, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de ſa majeſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effect: & en cas de diſſolution de mariage, en cas que de droict, la reſtitution du dot ayt lieu, elles le rendront à la ſereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge de ſon Alteſſe: & pendant le temps qu'il courra qu'on ne luy rendra point ſoudit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs, iouyront du reuenu à quoy monteront leſdits cinq cents mil eſcus à raiſon du denier ſeize, qui ſeront payez en vertu des ſuſdites aſſignations.

Que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par cy apres elle ſe puiſſe alleguer aucun ſien autre droict, ny intenter aucune autre action ou demande pretendans qu'il luy appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Maje-

ſtez Catholiques ſes peres, ny pour contemplation de leurs perſonnes pour conſiderable, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſceuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdictes actions & choſes cy deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & auec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires: laquelle dicte renonciation elle fera auant qu'eſtre mariee par parole de preſent. Qu'elle auſſi toſt apres la celebration du mariage, approuuera & ratifiera conioinctement auec le Roy Tres-chreſtien, auec les meſmes formes & ſolēnitez qu'elle aura faite à la ſuſdicte premiere renonciation: voire auec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus conuenables & neceſſaires à l'effect & accompliſſement: de laquelle renonciation leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne facent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent contract par capitulation, icelles ſuſdites Traictez, Renonciation & Ratification, ſont tenuës & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuë-

ment faictes, passees & octroyees. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficatieuse que faire ce pourra, pour estre bonnes & vallides, ensemble auec toutes les clauses derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Iurisdiction, Coustumes, Droicts & constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent du tout ou en partie lesdites renonciation & ratification, ausquelles à l'effect & validité que dessus, leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes desrogeront, & dés à present elles y derogent entierement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present contract & capitulation, dés à present comme desiors, elles entenderont & entẽdent auoir desrogé à toutes exceptions cy dessus. Que d'autant que leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes sont venus & viennent à faire les mariages, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce fort nœud & lien, la paix publique de la Chrestienté; & entre leurs Majestez l'amour & la fraternité que chacun esperent entre elles, & en contemplation aussi des iustes & legitimes causes, qui monstrent & persuadent l'esgalité & conuenance desdicts mariages, par le moyen desquels & moyennant la faueur & grace de Dieu, chacun en

peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la foy & religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des royaumes, ſubjects & vaſſaux aux deux couronnes; comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſeruation d'icelle. Conſideration & telle importance qu'il ſoit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels mariages ne fuſſent preuenus ou tollez: Donques attendu la qualité des ſuſdits & autres iuſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: leurs Majeſtez accordent & arreſtent par contract & pache conuentionnelle entre elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de loy, ferme & ſtable à tout iamais, en faueur de leurs Royaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime & Infante d'Eſpagne, Dame Anne, & les enfans procreez d'elle, ſoient maſles ou femelles, & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, troiſieſme ou quatrieſme naiz, cy apres en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouuer, voire à tout iamais ny puiſſent venir ny ſucceder és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & dominations qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſoubs des tiltres & qua-

litez mentionnez en ceſte preſente capitulation, ny en aucuns de ſes plus grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Prouinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le royaume d'Eſpagne, qui par cy deuant leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans predeceſſeurs eurent, poſſederent, & leur appartindrent, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dependans d'iceux, ny meſmes en tous ceux que par cy apres en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir ny accroiſtre & adiouſter aux ſuſdicts ſiens Royaumes, Eſtats & dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit eſcheoir par deuoluz ou par quelques autres tiltres, droict ou raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre, encores que ce fut durant la vie de la ſereniſſime Infante, Dame Anne, ou apres ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers, ſeconds ou troiſieſme nez, ou en quelque maniere qui puiſſe aduenir, ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droict, ou par les loix & couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats & dominations, ſoit par diſpoſitions du tiltre par leſquels ils puiſſent ſucceder

ou pretendre pouuoir ſucceder eſdits Roy-aumes, Eſtats ou dominations, en tous leſquels ſuſdits cas dés à preſent ladicte Dame Anne Infante, dict & declare eſtre & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans, maſles & femelles, encores qu'ils ſe vouluſſent ou peuſſent dire & pretendre qu'en leurs perſonnes ne courent ny ne ſe peuuent & doiuent conſiderer icelles raiſons de nulle valeur de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique ou de ſes ſereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des maſles qu'il a & pourra auoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs, euſt manqué & defailly: parce que comme & en aucun cas ny aucun temps, ny en quelque maniere qu'il peuſt aduenir, elle ny eux ſes hoirs & deſcēdans n'ont à ſucceder ny pretendre pouuoir ſucceder, ſans preiudicier auſdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats & ſeigneuries, que ce ne ſoit preiudicier auſſi à toutes les loix des lieux & couſtumes de la Couronne de France: leſquelles au preiudice des ſucceſſeurs en icelle, n'empeſchent

ceſte ſuſdite execution, auſſi bien à preſent comme en temps & és cas qui different leſdites ſucceſſions. A toutes leſquelles conſiderations enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majeſtez deſrogent en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce chapitre, ou l'accompliſſement & execution d'icelluy. Et que pour l'approbation & ratification de ceſte preſente capitulation, elles y derogeront & deſrogent, veulent & entendent que la ſereniſſime Infante & les deſcendans d'icelle, demeurẽt à l'aduenir & pour iamais excluz de pouuoir ſucceder en aucun temps ny en aucun cas és Eſtats du pays de Flandres, Comté de Bourgongne & de Charrollois, leurs appartenances & dependances, leſquels pays & Eſtats furent donnez par ſa Majeſté Catholiq; à la Sereniſſime Infante, Dame Iſabelle, & qui doiuent retourner à ſa Majeſté Catholique & à ſes ſucceſſeurs. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſemẽt, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt veufue (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce mariage, qu'elle demeure libre & frãchie de la ſuſdite excluſion, & partant declaree perſonne capable de ſes droicts, & de pouuoir ſucceder en tout ce qu'il luy pourra appartenir ou eſcheoir en

deux

deux cas ſeulemẽt: Si elle demeurãt vefue de ce mariage & ſans enfans, venant en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour iuſtes conſiderations elle ſe remarioit par la volonté du Roy Catholique ſon pere ou du Prince des Eſpagnes ſon frere, eſquels deux cas elle demeurera capable & habille à pouuoir ſucceder & heriter.

Que ſi toſt que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, aura accõply l'aage de douze ans, & auant que celebrer le mariage par paroles de preſent, elle donnera, promettra & octroyera ſon eſcript, par lequel elle ſe obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, à l'accompliſſement & obſeruation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, approuuant le tout ſelon comme il eſt contenu en ce preſent cõtract & capitulation, auec les clauſes & iuremens neceſſaires & requis: & en iurant ceſte preſente capitulation & la ſuſdite obligation & ratification que ſon Alteſſe aura faite & donnee, elle en fera vne autre pareille & ſemblable auec le Roy Treschreſtien ſi toſt qu'elle ſera mariee & eſpouſee, laquelle ſera enregiſtree au Parlement de Paris ſelon ſa forme & teneur, cõme auſſi dés a preſent ſa Majeſté Catholique fera ap-

prouuer & ratifier ladite renonciation & ratificatiõ en la forme accouſtumee, la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſoit que leſdites renonciations, ratifications & approbations ſoient faictes ou non faites dés à preſent en vertu de ceſte capitulation, & preſent contract, & du mariage qui ſ'en enſuyura, & en contemplation de toutes les choſes ſuſdites, elles ſeront tenues & cenſees pour bien faictes & deuëment octroyees & paſſees.

Que leurs Majeſtez Tres-chreſtiennes donneront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſes bagues & ioyaux, iuſques à la valeur de 50. mil eſcus ſol, leſquelles & toutes autres qu'elle portera auec elle luy appartiẽdront ſans aucune difficulté, cõme eſtãs biens de ſon patrimoine, qui appartiẽdrõt à ſon Alteſſe & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui aurõt ſõ droit & cauſe. Que leurs M. Tres-chreſtiennes, ſuiuant l'ancienne & loüable couſtume de la maiſon Royale de France, aſſigneront & conſtitueront à la ſereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſon doüaire vingt mil eſcus d'or ſol par chacun an, qui ſeront aſſignez ſur reuenuz & terres ou y aura Iuſtice. Dõt le principal lieu aura tiltre de Duché ou plus conſecutiuement, & iuſques à la con-

currence de ladicte ſomme de vingt mil eſcus par chacun an, deſquels lieux & terres ainſi donnees & aſſignees, ladicte Seneriſſime Infante iouira par ſes mains & de ſon authorité ou de celles de ſes Commiſſaires & officiers auec la Iuſtice : Comme il a eſté dict & dauantage à elle appartiẽdra la prouiſion de tous les offices vaccans. Comme ont accouſtumé d'auoir les Roynes de France, attendu neantmoins que leſdicts offices ne pourront eſtre dõnez qu'à naturels François. Comme auſſi l'adminiſtratiõ & les fermes deſdites terres, conformémẽt aux loix & couſtumes du Royaulme de France, de laquelle ſuſdicte aſſignation ladicte Sereniſſime Infante, Dame Anne, entrera en poſſeſſion & ioüiſſance, ſi toſt que la viduité aura lieu pour en ioüir toute ſa vie ſoit qu'elle demeure en Frãce ou qu'elle ſe retire ailleurs & hors de France.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante, Dame, Anne, pour la deſpence de ſa chambre & entretenement de ſon eſtat & de ſa maiſon, ſomme conuenable & telle qu'appartient à fille & femme de tant de grãds & puiſſans Roys, la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accouſtumé en France, de donner aſſignation pour tels entretenemens & deſpences.

Que la ſereniſſime Infante ayant accomply les douze ans de ſon aage, ils eſpouſerõt & mariront par Procureurs qu'enuoyra le Roy Tres-chreſtien, & la Sereniſſime Infante par parole de preſent: Ce qu'eſtãt fait ſa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & deſpens, iuſques à la frontiere du Royaume de France, auec l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de ſi grands & puiſſans Roys, dõt auec le meſme appareil elle ſera auſſi receuë & recueillie par le Roy Tres-chreſtien.

Qu'en cas que le mariage ſe diſſolue & rõpe entre la Majeſté Tres-chreſtiẽne & la ſereniſſime Infãte, Dame Anne, & que ſon Alteſſe ſuruiue ſa Majeſté tres-chreſtienne, en ce cas elle ſ'en pourra retourner & retirer librement & ſans aucun empeſchemẽt, és Royaumes d'Eſpagne, ou és lieux & endroits qu'elle choiſira plus commode hors de France, toutesfois & quantes que bon luy ſemblera ſe retirer, elle le pourra auec tous les biẽs ſuſdits, dot & doüaire, bagues & ioyaux, habits & veſtemens, vaiſſelles, & argent, & tous autres meubles quelconques, & auec ſes officiers & ſeruiteurs, ſans que pour aucune choſe qui ſoit ou ſeroit ſuruenuë, on luy peuſt donner empeſchement quelconque, ny arreſter ſon

depart directement ou indirectement, empeſcher la iouiſſance & recouurement de ſeſdits dot & doüaire, ny ſes aſſignatiõs que lon luy aura donnees ou deub donner: & pour cet effect ſa Majeſté Tres-chreſtienne donnera à ſa Majeſté Catholique, & à la ſereniſſime Infante, Dame Anne, ſa fille telles lettres & breuets de ſeureté qui ſeront neceſſaires, ſignees de ſa propre main, & de la Royne Tres chreſtienne Tutrice & Regẽte du Royaume, & ſcellees de ſon ſel, & dés à preſent: cõme deſlors leurs Majeſtez Tres-chreſtiennes le leur aſſeureront & promettront pour eux & leurs ſucceſſeurs Roys, en foy de parolle de Roy.

Qu'attendu que le traicté & pourparlé à preſent, du mariage a eſté deſiré & puis cõcerté & promeu par noſtre S. Pere, & par ſes entremiſes acheminees en l'eſtat où il eſt à preſent: ſera bien à propos de ſupplier ſadicte ſainteté; Cõme dés à preſent leurs Majeſtez la ſupplient trouuer bon, & auoir aggreable d'en donner la benediction & interuenuë de ſon authorité Apoſtolique, & ce preſent contract & capitulation la vouloit approuuer & inſerer dans ſes bulles, enſemble les approbations qu'en auroiẽt faictes leur Majeſté & ſon Alteſſe: auſſi auec les eſcritures & iuremens qui ſont donnees

& octroyez. Bref tout ce qui a eſté faict & paſſé pour l'accompliſſement & ſeureté d'iceluy.

Que leurs Majeſtez Catholiques & Tres-chreſtiennes approuueront & ratiffieront ceſte preſente capitulation, promettrõs ſur la foy & parolle de Roy, de la garder & accomplir inuiolablement, deliureront à cét effect leurs breuets en la forme accouſtumee, auec les derogatoires & quelconques Loix, Iuſtices & couſtumes qui ſont ou ſeroient à ce contraires, & eſtant raiſonnable. Leſquels dicts Breuets de ratification de la preſente eſcriture, ils bailleront & deliureront l'vn à l'autre reſpectiuemẽt dans deux mois, à compter du iour & de la datte de la preſente, & ce par le moyen des Ambaſſadeurs ordinaires, reſidens és Cours de leurs Majeſtez Catholique & Tres-chreſtiennes.

Le tout ce que deſſus leſdits ſieurs Commiſſaires eſdits noms, promirent, conſentirent & accorderent, ſelon qu'il eſt contenu en la preſente capitulation, y ayans obligez leurs Majeſtez Catholiques & Tres-chreſtienne, enſemble ſon Alteſſe, auec l'obligation & le lien de leur foy, & parole de Roy, qu'ils l'effectueront & garderont: cõmanderont qu'il ſoit gardé & accomply entieremẽt, ſans qu'en tout ou en partie, il y fail-

lé ou manque choſe quelconque, ny iront ny viendront au contraire: meſme conſentiront aller ny venir directement ou indirectemẽt, de quelque façon & maniere que ce ſoit: car ainſi l'ont promis leſdicts Commiſſaires en vertu des pouuoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez, à quoy furent preſens leſdicts denommez au commencement de ceſte capitulation, & leſdits Seigneurs prometans & octroyans ce que deſſus l'ont ſigné de leurs mains & de leurs noms, & me requirent de toute ceſte capitulatiõ, ie leur en baillaſſe coppie, & de toutes celles qui ſeront traduictes & tranſlatees qui leurs ſeront neceſſaires. Ainſi ſigné, des deux coſtez.

Le Duc de Lerme. Henry de Lorraine.
Marquis de Dema Brulard.
André de Coiſefilles.

Faict & paſſé pardeuant moy le Secretaire cy deſſus, Notaire public, les an & iour ſuſdits: Ainſi ſigné

ANTOINE ARESTIGNY.